

Département de l'Indre et Loire



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
GATINE-ET-CHOISILLES



**ZAC POLAXIS**  
**STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

**PIECE 1.9 – CADRE DU SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES  
DECHETS DE CHANTIER (SOGED)**



**SIEGE**

6, Rue Grolée  
69289 LYON Cédex 02  
**Téléphone** : 04-72-32-56-00  
**Télécopie** : 04-78-38-37-85

**E-mail** : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**

810, rue Léonard de Vinci  
45400 SEMOY

**Téléphone** : 02.38.86.54.57  
**Télécopie** : 02.38.61.07.42

**E-mail** : cm-orleans@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN / Réf doc : 193386 –102-DCE-DC-1-016-A

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	PBR	LMA	12/01/2011	emission

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>TEXTES LEGISLATIFS - REGLEMENTATIONS .....</b>	<b>3</b>
1.1	CONTEXTE LEGISLATIF .....	3
1.2	AUTRES TEXTES OFFICIELS CONCERNANT LES DECHETS.....	3
1.3	RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CENTRALE DES MARCHES (CCM) .....	5
1.4	DOCUMENTS POUVANT ETRE CONSULTES PAR LES ENTREPRISES.....	5
<b>2</b>	<b>PRESCRIPTIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LES DECHETS DE CHANTIER .....</b>	<b>6</b>
2.1	CLASSIFICATION DES DECHARGES OU CENTRES D'ENFOUISSEMENT .....	6
2.2	VALORISATION DES DECHETS DE CHANTIER.....	6
2.3	CLASSIFICATION DES DECHETS DE CHANTIER.....	6
2.4	TRI DES DECHETS SUR CHANTIERS .....	7
2.5	ÉLIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER APRES TRI.....	7
2.6	TRANSPORT DES DECHETS.....	8
2.7	DECHETS INERTES UTILISES POUR REMBLAIEMENT DE CARRIERES OU AUTRES.....	8
<b>3</b>	<b>RESPONSABILITES - IMPUTATION DES FRAIS.....</b>	<b>9</b>
3.1	AUDIT ET DIAGNOSTIC DES BATIMENTS EXISTANTS AVANT TRAVAUX.....	9
3.2	PRODUCTEURS - DETENEURS .....	9
3.3	IMPLICATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE, ENTREPRISE GENERALE ET COORDINATEUR SPS.....	9
3.4	IMPUTATION DES FRAIS DE GESTION, DE TRAITEMENT ET D'ELIMINATION DES DECHETS .....	9
<b>4</b>	<b>LE SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS (SOGED).....</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>12</b>
5.1	ORGANIGRAMME D'ELIMINATION DES DECHETS.....	12
5.2	BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS .....	13

# 1 TEXTES LEGISLATIFS - REGLEMENTATIONS

---

Les déchets de chantiers de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet.

## 1.1 CONTEXTE LEGISLATIF

Les orientations de la politique des déchets sont précisées à partir de quatre lois essentielles.

- ◆ Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 Relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, elle a été modifiée et complétée par les lois n°88-1261 du 20 décembre 1988, n° 90-1130 du 19 décembre 1990, n°92-646 du 13 juillet 1992, n°93-3 du 4 janvier 1993, n° 95-101 du 2 février 1995. Une version consolidée date du 21 septembre 2000 – **article L 541 du code de l'environnement**
- ◆ Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – **article L 511 à 517 du code de l'environnement**
- ◆ l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations (NOR : DEVPO650151A – JO n°69 du 22 mars 2006 page 4309 texte n°33 – téléchargeable sur Légifrance) - **article L. 541-30-1 du code de l'environnement**

## 1.2 AUTRES TEXTES OFFICIELS CONCERNANT LES DECHETS

### Textes généraux

- ◆ Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (loi du 15 juillet 1975 - article 3.1).
- ◆ Décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets.

### Déchets industriels et déchets particuliers

- ◆ Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets industriels générateurs de nuisances. version consolidée au 31 mai 2005.
- ◆ Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances - **article L 541 du code de l'environnement**
- ◆ Arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, (dit "arrêté ADR "), modifié par arrêté 17 décembre 1998 et arrêté 25 avril 2000,
- ◆ Directive 91/689, CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux modifiée par la directive n° 94/31/CE, 27 juin 1994.
- ◆ Décision du conseil du 22 décembre 1994 fixant une liste des déchets dangereux (en application de la directive 91/689/CEE.

### **Classification des déchets**

- ◆ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et sa circulaire du 3 octobre 2002,
- ◆ Directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets (abroge la Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975),
- ◆ Arrêté du 21 février 1990, modifié, relatif aux critères de classification et aux conditions d'étiquetage et d'emballage des produits dangereux.
- ◆ Décret n° 95-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification française des déchets dangereux. Ce décret transpose en droit français les différentes directives européennes à ce sujet.

### **Déchets de chantiers et emballages**

- ◆ Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages.
- ◆ Décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur chantier, à l'utilisation et à l'élimination de certains produits dangereux.
- ◆ Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- ◆ Directive 94/62/CEE du 20 décembre 1995 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

### **Carrières et remblaiement de carrières avec apport de matériaux extérieurs**

- ◆ Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et au remblaiement réalisé avec des matériaux extérieurs (déblais de terrassements et matériaux de démolition).
- ◆ Circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 et précisant les matériaux interdits pour le remblaiement.

### **Déchets d'amiante**

- ◆ Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (dont décret n° 77-974 du 19 août 1977 abrogé),
- ◆ Décret n° 88-466 du 28 août 1988 relatif à l'étiquetage des produits contenant de l'amiante, modifié par le décret n° 94-645 du 26 juillet 1994 et par le décret n°96-1133 du 26 décembre 1996,
- ◆ Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment. Texte modifié par la circulaire n° 97/0321 du 12 mars 1997.
- ◆ Circulaire n° 970320 du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et de l'élimination des déchets.
- ◆ Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (abroge la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997).

### **Installations de stockage des déchets**

- ◆ Circulaire du 11 juin 1987
- ◆ Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés)
- ◆ Directive du Conseil n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets,
- ◆ Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux (abroge Arrêté du 18 décembre 1992)

(Textes relatifs aux décharges contrôlées ou centres d'enfouissement de résidus urbains, de déchets de toute nature).

## 1.3 RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CENTRALE DES MARCHES (CCM)

### *Pour les marchés publics*

La CCM a établi la recommandation T1-91 dénommée " recommandation aux Maîtres d'Ouvrages publics " pour assurer le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain.

Ce document d'une portée générale traite essentiellement les nuisances au voisinage des chantiers concernant circulation, salissures, bruits, poussières, etc.

Ce document est cité ici à titre de conseils aux entreprises sans aucun caractère contractuel.

En ce qui concerne les déchets de chantier, la clause suivante est apportée en complément de l'article 37.1 : " L'entrepreneur prendra également toutes mesures et dispositions pour éviter tous dépôts de déchets sur le chantier."

Le document est une pièce contractuelle.

## 1.4 DOCUMENTS POUVANT ETRE CONSULTES PAR LES ENTREPRISES

Les entrepreneurs sont fortement invités à se procurer le Guide des déchets de chantiers de bâtiment de janvier 1998, établi par l'ADEME.

Ce guide peut être commandé à l'adresse suivante :

**ADEME - 27, rue Louis Vicat - 75015 Paris**  
**Tél. : 01 47 65 20 00 - Fax : 01 46 45 52 36**

Les informations contenues dans ce guide peuvent être utilement complétées par les documents suivants :

- ◆ guide Chantiers verts du plan construction et architecture ;
- ◆ guide Management environnemental des chantiers de la fédération départementale du BTP des Côtes-d'Armor.
- ◆ Document de la direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction - novembre 2006 - Prise en compte de l'environnement et de sa réglementation dans les chantiers de bâtiment

Le guide de l'ADEME comprend également en Chapitre X intitulé " Bibliographie " la liste de nombreux ouvrages concernant les déchets de chantier.

Une liste de nombreux textes et ouvrages traitant des déchets de chantiers est donnée au Chapitre " Bibliographie " de l'Encyclopédie du bâtiment.

Éditions WEKA - 249, rue de Crimée - 75935 Paris Cedex 19

Tél. : 01 53 35 16 00 - Fax : 01 53 35 16 01.

Un guide méthodologique d'audit et de diagnostic des bâtiments avant démolition a été mis au point par le CEBTP. Il est disponible à l'ADEME.

## 2 PRESCRIPTIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LES DECHETS DE CHANTIER

---

### 2.1 CLASSIFICATION DES DECHARGES OU CENTRES D'ENFOUISSEMENT

Les décharges ou centres d'enfouissement sont actuellement classés en trois classes, à savoir :

- ◆ Classe 1 : pour déchets dangereux, et notamment les déchets d'amiante friable ;
- ◆ Classe 2 : pour déchets ménagers et assimilés, et déchets de chantier non triés, sauf ceux dangereux ;
- ◆ Classe 3 : pour déchets inertes, ainsi que les déchets des matériaux non friables contenant de l'amiante, dans la mesure où l'installation comporte des alvéoles dédiées à cet usage.

Jusqu'au 1er juillet 2002, les déchets ultimes, c'est-à-dire ceux qui ne sont plus susceptibles d'être traités ou partiellement valorisés, pourront être stockés dans des centres d'enfouissement ou des installations de stockage.

### 2.2 VALORISATION DES DECHETS DE CHANTIER

Les déchets totalement ou partiellement valorisables devront, dans la mesure du possible, être valorisés, selon leur nature, dans des conditions conformes à la législation :

- ◆ par réemploi ;
- ◆ par traitement de valorisation, selon le cas :
  - par l'entrepreneur dans une installation agréée,
  - par cession par l'entrepreneur à une exploitation agréée pour assurer la gestion de déchets ;
- ◆ par valorisation produisant de l'énergie, le transport jusqu'à l'installation de traitement étant à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas de cession par l'entrepreneur des déchets valorisables à un tiers pour traitement, cette cession devra impérativement faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat devra notamment préciser la nature et les quantités de déchets faisant l'objet du contrat, le ou les types de valorisation, et tous les autres renseignements exigés par la réglementation.

### 2.3 CLASSIFICATION DES DECHETS DE CHANTIER

Les déchets de chantier peuvent être classés en différentes catégories, à savoir :

#### **Les déchets inertes**

Ce sont les déchets de béton, briques, tuiles, carrelages et autres matériaux ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune réaction chimique après stockage.

#### **Les déchets d'emballage**

Sauf ceux pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus.

#### **Les déchets ménagers et assimilés**

#### **Les déchets dangereux**

## 2.4 TRI DES DECHETS SUR CHANTIERS

Devront obligatoirement être triés sur chantier les déchets suivants :

- ◆ les déchets dangereux ;
- ◆ les déchets inertes ;
- ◆ les emballages.

Les déchets ménagers et assimilés pourront être triés sur le chantier.

## 2.5 ÉLIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER APRES TRI

### **Déchets dangereux**

Les déchets dangereux devront être évacués dans une installation de Classe 1.

Avant chargement, les déchets devront être ensachés, conditionnés et palettisés filmés, dans les conditions fixées par la réglementation.

### **Déchets inertes**

Ces déchets devront être évacués dans une installation de Classe 3.

### **Emballages - sauf ceux ayant contenu des produits dangereux**

Les emballages de chantier devront obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres. Cette valorisation pourra se faire comme il est dit à l'article " Valorisation des déchets de chantier " ci-avant.

### **Emballages ayant contenu des produits dangereux**

Ces emballages seront évacués dans une installation de Classe 1, après ensachage ou conditionnement réglementaire.

### **Déchets ménagers et assimilés, non triés sur chantier**

Dans le cas où ils ne sont pas triés sur chantier, ces déchets seront évacués dans une installation de Classe 2.

L'entrepreneur pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.

### **Déchets ménagers et assimilés triés sur chantier**

Les déchets incinérables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.

Ceux valorisables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.

Les autres déchets seront évacués dans une installation de Classe 2.

Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi du 15 juillet 1975 et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit.

## **2.6 TRANSPORT DES DECHETS**

Le transport des déchets de chantier devra être effectué dans le strict respect de la réglementation très précise à ce sujet.

### **Déchets dangereux**

Le transport des déchets dangereux devra se faire conformément à la réglementation, et notamment :

- ◆ les déchets devront être ensachés ou conditionnés et comporter l'étiquetage réglementaire ;
- ◆ le véhicule, son équipement et ses papiers de bord devront répondre à la réglementation ;
- ◆ le transporteur devra être habilité pour ce type de transport, et il devra respecter les instructions particulières qu'il aura reçues de la préfecture ou de la direction départementale de l'équipement concernant les itinéraires.

Pour les déchets d'amiante friable ou de certains produits de peinture, de terres polluées ou d'hydrocarbures, le transport devra faire l'objet du " Bordereau de suivi des déchets spéciaux " conforme au modèle administratif existant.

### **Autres déchets**

Les autres déchets ne demandent pas de conditions particulières de transport, si ce n'est que l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que les différentes natures de déchets ne puissent se mélanger lors du transport.

## **2.7 DECHETS INERTES UTILISES POUR REMBLAIEMENT DE CARRIERES OU AUTRES**

Ne pourront être utilisés pour ce remblaiement que des déchets inertes tels que déblais de terrassement et matériaux de démolition.

Ils devront avoir été expurgés de tous déchets impropres à cet usage tels que bois et autres matériaux putrescibles, plastiques et métaux, ainsi que des plâtres.

Ce remblaiement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi conformément à la réglementation.

Ce bordereau devra préciser notamment :

- ◆ la provenance des matériaux de remblaiement, leur nature et caractéristiques, leur quantité et leur destination ;
- ◆ les moyens de transport utilisés ;
- ◆ la conformité des matériaux utilisés à leur destination.



## **3 RESPONSABILITES - IMPUTATION DES FRAIS**

---

### **3.1 AUDIT ET DIAGNOSTIC DES BATIMENTS EXISTANTS AVANT TRAVAUX**

Pour certains chantiers en fonction de leur importance et de la nature des travaux, un audit devient nécessaire pour connaître la nature et la répartition des matériaux constituant les ouvrages à démolir. Cet audit doit être réalisé avant consultation des entreprises, et le résultat de l'audit doit être annexé au DCE.

### **3.2 PRODUCTEURS - DETENEURS**

Pour les déchets de chantier de bâtiment, les entreprises seront tout d'abord producteurs des déchets, du fait de l'exécution des travaux, et ensuite détenteurs.

### **3.3 IMPLICATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE, ENTREPRISE GENERALE ET COORDINATEUR SPS**

Le Maître de l'Ouvrage doit, à la demande des entreprises, fournir tous les renseignements nécessaires en sa possession à ce sujet.

Dans les travaux de démolition et de réhabilitation, il doit permettre aux entreprises de constater, sur les lieux, les différentes natures de matériaux constituant les existants.

L'entreprise générale doit faciliter aux entreprises la gestion des déchets sur chantier et prévoir les emplacements nécessaires dans la mesure du possible.

Le coordinateur SPS doit, selon la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, inclure dans sa mission :

- ◆ les conditions de circulation des camions sur le chantier ;
- ◆ les conditions d'enlèvement des gravois et déchets.

Le plan général de coordination doit comprendre, dès le début de chantier, les mesures et conditions applicables au stockage sur chantier et à l'enlèvement des déchets.

### **3.4 IMPUTATION DES FRAIS DE GESTION, DE TRAITEMENT ET D'ELIMINATION DES DECHETS**

Tous les frais et coûts de la gestion, sur chantier, des traitements de valorisation et / ou d'élimination des déchets de chantier sont à la charge des entrepreneurs participant au chantier.

Ces frais et coûts seront portés au compte prorata.

Le comité du compte prorata établira au début du chantier une convention de répartition de ces frais lot par lot, en fonction pour chaque lot des quantités de déchets générés et des coûts d'élimination plus ou moins importants selon la nature, de ces déchets générés.

L'entreprise générale prévoira dans son marché le montant prévisionnel de ces frais pour l'ensemble des entreprises sous-traitantes / cotraitantes. Cette entreprise proposera au début du chantier la répartition des frais revenant à chacune des entreprises.

## 4 LE SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS (SOGED)

Le SOGED constitue le document de référence à tous les intervenants (Maître d'Ouvrage, entreprises, maître d'œuvre) traitant spécifiquement de la gestion des déchets du chantier.

**Dans ce document, qui sera soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :**

- ◆ le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- ◆ les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc...),
- ◆ les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- ◆ la mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance de chantier et non réutilisables sur le site,
- ◆ les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux,
- ◆ l'information du maître d'œuvre en phase travaux, quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- ◆ les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets.

A fortiori, sont rappelées les interdictions suivantes :

- brûler des déchets à l'air libre,
- abandonner ou enfuir des déchets dans des zones non contrôlées administrativement,
- mettre en décharge dite de classe 3 des déchets non inertes,
- laisser des déchets industriels spéciaux (ou déchets dangereux) sur le chantier ou les mettre dans des bennes non prévues à cet effet.

Le SOGED sera directement rédigé par l'entreprise attributaire et remis en phase de préparation de chantier. Après mise au point en concertation le cas échéant avec le titulaire de la mission déchets, il est soumis au visa du maître d'œuvre.

**Au moment de la remise des offres une note explicitant les dispositions d'organisation prévues par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantier sera jointe ainsi qu'un plan spécifique d'organisation du site (emplacements des bennes, etc...)**

### ***Les prix spécifiques***

L'élaboration du SOGED, les sujétions dues au tri, et les contrôles nécessaires ne donnent pas lieu à l'établissement de prix spécifiques au présent marché.

**Remarques :**

**Le document produit par l'Entrepreneur devra montrer que sa démarche s'insère dans la démarche Développement Durable en matière de déconstruction, tri, recyclage-réemploi de matériaux, valorisation ou traitement des déchets ou résidus de cette phase vers des unités spécialisées**

**En outre, l'Entrepreneur montrera notamment sa volonté d'accéder :**

- **au réemploi à tout ou partie, en cas de possibilité, des bétons de déconstruction pour faire les voiries et parkings,**
- **à la valorisation en centre de récupération des métaux,**
- **à l'acheminement des bois sur une plate-forme spécialisée,**
- **à la reprise des DIS et des emballages souillés vers un centre agréé,**
- **à la fourniture des contrats qui lient les entreprises à certains centres de traitement ou à la fourniture des coordonnées des établissements de traitement agréés qu'elles vont solliciter...**

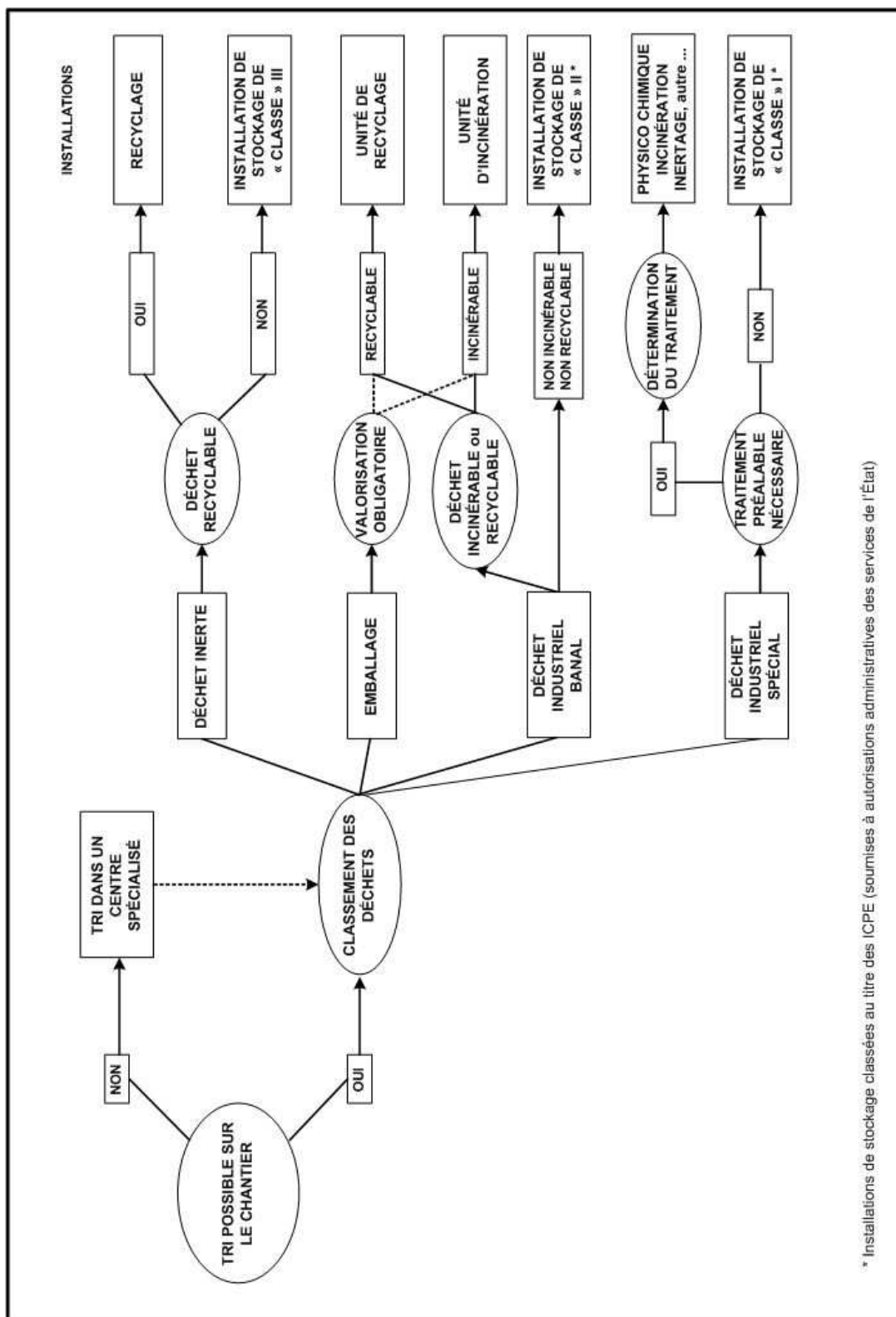
**Par ailleurs, l'Entrepreneur établira un plan projet de production qualitative et quantitative des déchets sur la durée de l'opération, avec planification des réemplois, valorisations, évacuations. Il définira à ce titre les stockages tampon (localisations, types, durées, volumes, normes à respecter, contrôles...), afin d'assurer la maîtrise des flux entrants et sortants et de fiabiliser les contrôles**

**De plus, un contrôle de la traçabilité des déchets : bordereaux de suivi, bons de pesées d'admissions dans des unités de traitement agréées, tenue de tableaux de bord sur toute la durée du chantier qui permettront de mettre à jour, faire évoluer et améliorer le plan projet de production de départ et d'établir un « bilan déchets » en fin de chantier et de voir si les objectifs fixés de réemploi, valorisation traitement ont été respectés voire optimisés du fait du suivi en cours d'exécution.**

**Enfin, L'Entrepreneur réalisera le descriptif de tous les moyens mis en œuvre pour assurer les mesures compensatoires ad hoc le cas échéant (protection contre des envols, la poussière, des risques de pollution des eaux si ruissellement ou lessivage, bacs de rétention armoire sécurisée, conteneurs aux normes...).**

## 5 ANNEXES

### 5.1 ORGANIGRAMME D'ELIMINATION DES DECHETS



## 5.2 BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS

### DE BATIMENT Déchets banals et déchets inertes

Bordereau n° .....

#### 1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : ..... fax : .....	Tél : ..... fax : .....
Responsable : .....	Responsable : .....

#### 2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : ..... fax : .....	
Responsable : .....	

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière		
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)		
	Autre .....				
Designation du déchet	Type de contenant	N	U	capacité	Taux de remplissage
					1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

#### 3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur):

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
		Cachet et visa :

#### 4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur):

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
			Cachet et visa :
	U	Quantité reçue	
Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne	Motif .....	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

●●●